

**PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REUNION
PROGRAMMATION 2014-2020**

AUTORITE DE GESTION : DEPARTEMENT DE LA REUNION

NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE A L'ANNEXE « COMMANDE PUBLIQUE »

Cette notice est établie principalement à partir des éléments mis à disposition par la direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances sur son site Internet <http://www.economie.gouv.fr/daj>

Ce site comporte de nombreux documents récapitulatifs, sous formes de fiches et de tableaux notamment, synthétisant les règles applicables en matière de commande publique.

I - IDENTIFICATION DES REGLES APPLICABLES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'OPERATION

1. Type de personne morale du bénéficiaire

Personne morale de droit public : Etat, collectivités territoriales, établissements publics, certains GIP ...

Personne morale de droit privé : entreprises, association, sociétés civiles, GIE...

2. Marchés publics ou autres contrats

Il s'agit d'identifier par quel contrat la commande publique a été passée, afin de déterminer la réglementation applicable au contrat.

Sont exclus les contrats passés par une personne publique dont l'objet n'est pas une commande en vue de la satisfaction d'un besoin (ex : contrats de travail).

L'association des points 2.1 et 2.2 permettent de déterminer si le ou les contrats passés pour la réalisation de l'opération sont des marchés publics.

Le point 2.3 a pour objet de vérifier, si, lorsque le ou les contrats ne sont pas des marchés publics, ce ou ces contrats relèvent d'un autre type de contrat de commande publique.

MARCHES PUBLICS

2.1 Ce point permet de vérifier si le bénéficiaire est un pouvoir adjudicateur (appelé « entité adjudicatrice » lorsqu'il exerce des activités d'opérateur de réseaux), c'est-à-dire que les marchés qu'il passe sont des marchés publics. Ainsi, un pouvoir adjudicateur peut être soumis :

- Au **code de la Commande publique et ses décrets d'application**

2.2 S'il est avéré que le bénéficiaire est un pouvoir adjudicateur (ou une entité adjudicatrice), il convient de s'assurer que le ou les contrat(s) qu'il a passé pour réaliser l'opération sont des marchés publics.

Pour cela, il faut se référer au code de la commande publique :

- ➔ **Article L2 (définition des contrats de la commande publique et les conditions)**
- ➔ **Article L4 (opérateurs économiques exclus par le code de la commande publique)**
- ➔ **Article L1111-1 à L 1111-5 (Les contrats de la commande publique)**

⚠ Cas des mandats : Dans l'hypothèse où une personne privée agit sur le fondement d'un mandat (express ou tacite) délivré par un acheteur soumis au code de la commande publique, elle doit respecter les règles posées par ce code. Il convient par ailleurs de relever que les contrats de mandat conclus par l'acheteur à titre onéreux sont des marchés publics.

⚠ Cas des associations transparentes : une association transparente est une association créée à l'initiative d'une personne publique dont elle est juridiquement indépendante (personnalité morale indépendante), mais qui, en fait, n'a pas de réelle autonomie. Elle est un démembrement de la personne publique qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et qui lui procure l'essentiel de ses ressources. Les contrats qu'elle conclut pour l'exécution de la mission de service public qui lui est confiée sont des contrats administratifs (cf. CE, 21 mars 2007, Commune de Boulogne-Billancourt, n° 281796).

Dans ce cas, l'association doit respecter les mêmes règles que la personne publique, notamment le code des marchés publics (et désormais le code de la commande publique). Cf. fiche de la DAJ :

http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/questions-reponses/champs-application/gr-1-1-associations-et-cp.pdf

☞ Textes supplémentaires applicables marchés publics de travaux ont été codifiés par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique (articles L1 à L3428-1).

☞ Dispositions applicables à certains acheteurs

- **Etablissements publics ayant une activité de recherche**
(cf. : Code de la commande publique)

- **Organismes de sécurité sociale**
Article L. 124-4 du code de la sécurité sociale
Article L. 224-12 du code de la sécurité sociale
Arrêté du 16 juin 2008 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale

- **Organismes HLM**
Article L. 421-26 du code de la construction et de l'habitat
Articles L. 433-1 et L. 433-2 du code de la construction et de l'habitat
Article R. 433-1 du code de la construction et de l'habitat
Articles R. 433-5 à R. 433-18 du code de la construction et de l'habitat

➡ A l'issue de la vérification des points 2.1 et 2.2 :

- ➔ Si tous les contrats passés par le bénéficiaire pour la réalisation de l'opération sont des marchés publics, il n'y a pas lieu de vérifier si une autre réglementation s'applique. L'étape suivante consiste en la vérification de la régularité des procédures de passation de ces marchés (point II-A).
- ➔ Si au moins un contrat n'est pas qualifié de marché public, il convient de vérifier si ce ou ces contrats est soumis à d'autres règles spécifiques.

Rappel : il s'agit uniquement de contrats publics passés par le bénéficiaire en vue de la satisfaction d'un besoin pour la mise en œuvre de ses actions.

2.3 Principaux type de contrats publics hors marchés publics¹ :

➤ DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Définition :

La loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, dite « loi Murcef », définit la délégation de service public comme un « *contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service* ».

Au sens du code de la commande publique, les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.

L'article L1121-3 du code de la commande publique dispose : « Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public.

Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales ».

Textes applicables :

Etat : Code de la commande publique

Collectivités locales

-Articles L. 1411-1 à L. 1411-19 du CGCT

-Articles R. 1411-1 à R. 1411-8 du CGCT

➤ CONCESSIONS DE TRAVAUX PUBLICS

Définition :

L'article L1121-2 du Code de la commande publique dispose :

« Un contrat de concession de travaux a pour objet :

1° Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste figure dans un avis annexé au [présent] code ;

2° Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante.

Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique ».

Textes applicables :

¹ Source : site Internet de la direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances

<http://www.economie.gouv.fr/daj>

Articles L1121-1 à L1121-4 du Code de la commande publique

Annexe visée au point 1° : <https://www.economie.gouv.fr/daj/code-commande-publique-et-autres-textes>

➤ CONTRATS DE PARTENARIAT

Définition

Au sens du Code de la commande publique, le contrat de partenariat fait partie des contrats de la commande publique lesquels sont conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques.

Le contrat de partenariat peut se conclure dans le cadre d'un marché de partenariat, tel que défini par l'article L1112-1 du code de la commande publique :

« Un marché de partenariat est un marché public qui a pour objet de confier à un opérateur économique ou à un groupement d'opérateurs économiques une mission globale ayant pour objet la construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général et tout ou partie de leur financement. Le titulaire du marché de partenariat assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération à réaliser.

Cette mission globale peut en outre comprendre :

- 1° Tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels ;
- 2° L'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments ;
- 3° La gestion d'une mission de service public ou des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée. »

Ce contrat se définit comme un contrat administratif.

Textes applicables :

Code de la commande publique :

- Acheteurs autorisés (Articles L2211-1 à L2211-4)

Le marché de partenariat peut être conclu par tout acheteur, à l'exception de certains organismes, autres que l'État.

- Seuils (Article L2211-5 – Articles R2211-1 à R2211-2)

➡A l'issue de la vérification du point 2.3 :

- ➡ si aucun des contrats passés par le bénéficiaire pour la réalisation de l'opération n'entre dans le champ de la commande publique, il n'y a pas lieu de remplir la partie II de l'annexe, visant à vérifier la régularité des procédures de passation.
- ➡ si un contrat permettant la mise en œuvre de l'opération, autre qu'un marché public, est un contrat passé pour répondre à une commande publique soumis à des dispositions spécifiques, il convient de remplir le point II-B de l'annexe.

II - POINTS DE CONTROLE REQUIS

A- Marchés publics

IDENTIFICATION DU MARCHÉ

N° du marché			
Intitulé du marché			
Type de marché	<i>Cochez le type de marché concerné</i>		
Seuil applicable	 -Seuils de procédure – Seuils de publicité – Méthodes de calcul des seuils https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23371		
Si le montant du marché est inférieur aux seuils des directives européennes, présente-t-il un intérêt transfrontalier certain ? (le cas échéant)*	 -Point 1.2.2 de la décision de la Commission du 19 décembre 2013 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics : http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docoffic/cocof/2013/cocof_13_9527_fr.pdf -Fiche technique relative à l'intérêt transfrontalier certain éditée par la DAI : http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques		
Nombre de lot(s)*			
N° lot	Intitulé du lot	Titulaire du lot	Montant HT du lot
			€
			€
			€
			€
Montant total du marché (HT)			

* Si le marché n'est pas alloti, le marché ne comporte qu'un lot unique.

PROCEDURE DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE

Procédure de mise en concurrence

Pièces présentes au dossier	<i>Cochez les pièces présentes et le cas échéant mentionner toute autre pièce présente.</i>
Procédure choisie par le pouvoir adjudicateur/entité adjudicatrice	Indiquer le type de procédure (procédure adaptée, appel d'offre ouvert ou restreint, procédure négociée, dialogue compétitif...)  <i>Résumés des procédures réalisés par la DAJ :</i> http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-deroulement-procedures
Conformité	 <i>Tableaux et fiches techniques relatifs aux procédures édités par la DAJ :</i> http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-tableaux http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques

Définition de l'objet du marché

Description précise du produit ou des prestations attendues	 <i>Point 4 de la Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics</i> http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925 https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/guides/guide-bonnes-pratiques-mp.pdf
Description des besoins de nature à garantir l'absence de discrimination et l'égalité de traitement	
Conformité	

Procédure de publicité : journal d'annonces légales, presse spécialisée, BOAMP, JOUE...

Pièces présentes au dossier	
Degré de publicité adéquat si le marché est inférieur aux seuils européens et présente un intérêt transfrontalier certain	 <i>-Point 1.2.2 de la décision de la Commission du 19 décembre 2013 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics.</i> <i>-Fiche technique relative à l'intérêt transfrontalier certain éditée par la DAJ :</i> http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques
Conformité	 <i>Tableaux et fiches techniques relatifs à la publicité édités par la DAJ :</i> http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-tableaux http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques https://www.economie.gouv.fr/daj/mp-procedure-adaptee-2020 Pour tous les marchés passés à partir du 01 janvier 2022 : modèles obligatoires pour tous les marchés estimés entre 90 000€ HT et les seuils de procédure formalisée : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041606141
Dématérialisation	La réglementation prévoit la complète dématérialisation des procédures de passation des marchés publics de plus de 25 000 € HT. Lire la fiche sur la dématérialisation des marchés publics : https://www.economie.gouv.fr/cedef/dematérialisation-marches-publics

Délais de présentation des candidatures et des offres

Délai de réception des candidatures (prévu et réel), le	Indiquer les délais du marché contrôlé
---	--

cas échéant	
Délai de réception des offres (prévu et réel)	Indiquer les délais du marché contrôlé
Prolongation des délais, le cas échéant	Indiquer si le pouvoir adjudicateur a prolongé un ou les deux délais.
Information sur les délais claire et communiquée	Vérifier si les candidats ont eu accès de manière égale à cette information (à vérifier également si prolongation des délais).
Conformité	 Tableaux relatifs aux délais édités par la DAJ : http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-tableaux

EVALUATION DES CANDIDATURES ET SELECTION DES OFFRES

Elaboration des critères d'évaluation des candidatures et de sélection des offres

Critères clairement définis et non discriminants/illégaux	 Points 15 et 16 de la Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925
---	--

Communication des critères d'évaluation des candidatures et de sélection des offres

Pièces présentes au dossier	
Communication des critères d'évaluation de l'aptitude des soumissionnaires et de sélection des offres	 Point 15.1.1.2 de la Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925
Communication de la pondération/hiérarchisation des critères	 Point 15.1.1.2 de la Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925
Conformité	

Examen des candidatures et des offres et attribution du marché

Pièces présentes au dossier	
Respect de la procédure de sélection (CAO...)	
Evaluation de l'aptitude des soumissionnaires conforme à la publicité	
Examen formalisé des offres et évaluation des offres conforme aux critères publiés	Vérifier notamment le rejet des offres anormalement basses et l'absence de conflits d'intérêt.  Fiches techniques éditées par la DAJ : http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques Point 15.2 de la Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925
Résultats de la consultation communiqués et conforme au type de procédure (notification de la décision)	Vérifier que les candidats ont été informés des résultats de la consultation, aux fins d'exercice de leur droit de recours précontractuels le cas échéant.  Fiches techniques éditées par la DAJ : http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques

d'attribution du marché et information par écrit du rejet des offres)	Point 17.2 de la Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925
Engagement juridique conforme au type de procédure	Acte d'engagement, bons de commande, Devis avec mention « bon pour accord » ...
Conformité	

EXECUTION DU MARCHÉ

Exécution du marché	
Marchés à bons de commande : pièces présentes au dossier	
Régularité des bons de commande, le cas échéant	 Fiches techniques relatives aux marchés à bon de commande éditées par la DAI : http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques Point 7.2.1 de la Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925
Marchés à tranche(s) conditionnelle(s) : pièces présentes au dossier	
Régularité de l'affermissement de tranches	 Fiches techniques relatives aux marchés à tranches éditées par la DAI : http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques Point 7.2.4 de la Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925
Accord-cadre : pièces présentes au dossier	
Accord-cadre : régularité des marchés subséquents	 Fiches techniques relatives aux accords-cadres éditées par la DAI : http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques Point 7.2.2 de la Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925
Autres particularités dans l'exécution du marché,	Par exemple, intérêts moratoires, résiliation anticipée...
Conformité	Analyser la conformité des pièces et procédures dans le cas de la particularité évoquée ci-dessus
Avenants, décision de poursuivre et marchés complémentaires	
Pièces présentes au dossier	
Absence de bouleversement de l'économie du marché, le cas échéant	 Point 21.8 de la Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925

	364925
Régularité de marchés complémentaire, le cas échéant	 Point 12.1.2.2.c de la Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925
Conformité	

B- Autres contrats

Contrat n°1 : intitulé	
Obligation de transparence	
Pièces présentes au dossier	
Mise en concurrence et publicité adaptée à l'objet, à la durée et au montant du contrat (degré de publicité adéquat)	 Point 2.1 de la Communication interprétative de la Commission du 23 juin 2006 relative au droit communautaire applicable aux passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux directives «marchés publics» : http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:179:0002:0007:FR:PDF
Conformité	
Egalité de traitement	
Pièces présentes au dossier	
Egalité des informations fournies aux candidats potentiels	 Point 2.1 de la Communication interprétative de la Commission du 23 juin 2006 relative au droit communautaire applicable aux passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux directives «marchés publics» : http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:179:0002:0007:FR:PDF
Egalité de traitement des candidats lors de la phase de négociation	
Conformité	
Non-discrimination	
Pièces présentes au dossier	
Critères de sélection des offres non-discriminants clairs et communiqués aux candidats potentiels	
Application des critères définis dans la phase de sélection.	
Conformité	